



Bordeaux, le 19/11/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-061715

AUDIT-BILAN
2 allée du Champ de course
33320 EYSINES

Objet : Inspection n° PINNP-BDX-2012-1448 du 14 novembre 2012
Détection de plomb dans les peintures / T330607

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection courante annoncée a eu lieu le 14 novembre 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de substances radioactives dans le cadre de l'utilisation de vos appareils de détection de plomb dans les peintures équipé d'une source radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, aux contrôles techniques périodiques de radioprotection par un organisme agréé, à la personne compétente en radioprotection, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement réalise le contrôle technique interne périodique de radioprotection, modifie le marquage apposé sur les valises de transport des appareils, établisse le document de transport des appareils et veille à leur présence à bord du véhicule et transmette annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'inventaire des sources détenues par l'établissement.

A. Demandes d'actions correctives

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A.1. Contrôle technique interne de radioprotection

« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne de radioprotection des appareils contenant des sources radioactives visé à l'article R. 4451-29, de périodicité annuelle dans votre cas, n'est actuellement pas réalisé. Ce point a été relevé par l'organisme agréé lors du dernier contrôle externe de radioprotection effectué en août 2012.

Demande A1 : L'ASN vous demande de procéder au contrôle technique interne périodique de radioprotection des appareils de détection de plomb dans les peintures exigé par l'article R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.

A.2. Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

Article R. 4451-38 - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'est pas prévu de transmission annuelle systématique de cet inventaire à l'IRSN.

Demande A2 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

A.3. Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route de votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR.³

Le paragraphe 5.2.1.7.1 de l'annexe A de l'ADR³ prescrit que chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne du colis excepté transporté.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'identification de l'expéditeur portée sur la valise utilisée pour le transport de votre appareil de détection de plomb et l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de cette valise.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre en conformité le marquage de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures avec les prescriptions des paragraphes 5.2.1.7.1 et 2.2.7.2.4.1.4 de l'annexe A de l'ADR.

A.4. Documents de transport

Le paragraphe 54.1 de l'ADR précise le contenu du document de transport qui doit se trouver à bord du véhicule lors du transport de colis de matières radioactives.

Plusieurs documents associées au transport des appareils de détection de plomb ont été présentées. Les documents présentés n'étaient pas correctement renseignés (numéro ONU incorrect, références réglementaires obsolètes). En outre, il n'est pas prévu de les avoir à bord du véhicule lors du transport des appareils.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'établir le document de transport conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.1 de l'ADR pour le transport de vos appareils de détection de plomb contenant une source radioactives et de veiller à leur présence à bord du véhicule lors du transport.

B. Compléments d'information

B.1. Reprise d'une source radioactive inutilisée

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique dispose que « *Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur* ».

Vous détenez un appareil contenant une source radioactive portant le numéro FR0649 dont la date du premier visa d'enregistrement est le 16/09/2009. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, la source de cet appareil ayant dépassé sa durée maximale d'utilisation fixée par le fournisseur à 3 ans, l'appareil contenant cette source ne peut plus être utilisé. Vous avez toutefois indiqué ne pas envisager de remplacer la source de cet appareil dans l'immédiat.

Demande B1 : L'ASN vous demande de justifier votre position consistant à retarder la reprise de la source portant le numéro FR0649 désormais plus utilisable ni utilisée à des fins de recherche de plomb dans les peintures.

C. Observations

C.1. Mise à jour des consignes de sécurité

Les consignes associées au stockage des appareils doivent être disponibles dans l'établissement ceux associés à l'utilisation de l'appareil sur chantier et au transport de l'appareil doivent être présents à bord du véhicule. En outre, ces documents visent des anciens noms ou adresses de service de l'ASN (DIT au lieu de DTS, ancienne adresse de la division de Bordeaux). Certains mentionnent l'ancienne adresse de l'établissement. Ces documents doivent être mis à jour pour intégrer ces points.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU

